

JURISPRUDENCE							
<b>SOURCE</b>	JURIDICTION ADMINISTRATIVE	N°	/	<b>DATE</b>	/	<b>PAGE</b>	/
<b>AUTEUR</b>	COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL VERSAILLES						
<b>NATURE</b>	Arrêt	N°	06VE00298		<b>DATE</b>	20/11/2008	
<b>AFFAIRE</b>	COMMUNE DE VIRY-CHATILLON						

Vu la requête, enregistrée le 13 février 2006 au greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles, présentée pour la COMMUNE DE VIRY-CHATILLON, représentée par son maire en exercice, siégeant à l'Hôtel de Ville situé Place de la République à Viry-Châtillon (91170), par Me Charvin ; la commune demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0503798 du 5 décembre 2005 par lequel le Tribunal administratif de Versailles l'a déclarée responsable à hauteur de 70 % du préjudice résultant pour la société Studio 43 de la nullité de la convention d'affermage conclue le 7 décembre 2000 ;

2°) de condamner Me Chriqui, commissaire à l'exécution du plan de cession de la SARL Studio 43, au versement d'une somme de 2 000 € en application de l'article L. 761 -1 du code de justice administrative ;

La commune soutient que :

- c'est à tort que le tribunal a estimé que la convention d'affermage conclue le 7 décembre 2000 pour l'exploitation du cinéma « Le Calypso » était frappée de nullité au motif que l'article 26 du contrat en cause aurait eu pour conséquence la prise en charge par la commune d'un déficit de fonctionnement, interdite par l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales ; qu'en effet, cette clause n'avait pour objet et pour effet que de permettre d'assurer l'équilibre financier du contrat auquel a droit le cocontractant de l'administration et n'avait pas pour objet d'exonérer ce dernier de son obligation de supporter les risques de l'exploitation ; que, par ailleurs, la participation de la commune avait également pour but de compenser les contraintes de fonctionnement imposées au délégataire dans le cadre de la politique culturelle de la ville :

- le tribunal a omis de préciser les motifs l'ayant conduit à estimer que l'article 26 ainsi critiqué avait un caractère suffisamment substantiel pour que sa nullité implique la nullité de l'ensemble de la convention ;

- c'est à tort que le tribunal a estimé que la société Studio 43 avait droit à une indemnité alors que son exploitation était déficitaire :

- le tribunal n'a pas justifié le pourcentage de responsabilité retenu à son encontre ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 novembre 2008 :

- le rapport de M. Lenoir, président-assesseur,

- les observations de Me Charvin, pour la COMMUNE DE VIRY-CHATILLON,

- et les conclusions de Mme Grand d'Esnon, commissaire du gouvernement ;

Ayant pris connaissance de la note en délibéré présentée le 7 novembre 2008 pour la COMMUNE DE VIRY-CHATILLON ;

Considérant que, par une convention d'affermage signée le 7 décembre 2000, la COMMUNE DE VIRY-CHATILLON a confié à la société Studio 43, pour une durée de sept années, la gestion et l'exploitation du complexe cinématographique dénommé « Le Calypso » ; que l'article 26 de cette convention prévoyait que « le

fermier percevra une subvention d'équilibre si, compte tenu des contraintes de service public qui lui sont imposées, les recettes perçues auprès des usagers ne permettaient pas d'assurer l'équilibre du compte d'exploitation (...) » ; que la résiliation de la convention en cause, faisant suite à la déclaration de redressement judiciaire de la société Studio 43, est intervenue le 30 juin 2003 ; que la COMMUNE DE VIRY-CHATILLON relève appel du jugement en date du 5 décembre 2005 par lequel le Tribunal administratif de Versailles, saisi d'une demande de condamnation présentée par Me Henri Chriqui, commissaire à l'exécution du plan de cession de la société Studio 43, a constaté la nullité de la convention précitée, estimé que la commune engageait sa responsabilité en raison de la faute commise du fait de la signature d'une convention illégale et limité cette responsabilité à hauteur de 70 % ; que, par ailleurs, le tribunal a rejeté la demande d'indemnisation présentée par la société Studio 43 en ce qui concerne le défaut de paiement, par la commune, d'une subvention de 8 000 euros versée par le Centre National de la Cinématographie et a, par un supplément d'instruction, invité les parties à justifier de leurs créances respectives ; que la société Studio 43 demande, devant la cour, la confirmation du jugement sans contester le rejet, par les premiers juges, d'une partie de ses conclusions indemnitaires ;

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction applicable à l'espèce : « Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : (...) 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal » ;

Considérant que si, initialement, le maire de la COMMUNE DE VIRY-CHATILLON n'avait été habilité, par une délibération du conseil municipal adoptée le 12 janvier 2006, qu'à « (...) interjeter appel (...) contre les arrêts et jugements rendus : référés devant les juridictions civiles et administratives, dépôt des plaintes avec constitution de partie civile, citation directe et défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions, qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation », le même conseil municipal a, le 23 octobre 2008, adopté une nouvelle délibération autorisant le maire à « (...) interjeter appel (...) contre les arrêts et jugements rendus et notamment : actions au fond, référés devant les juridictions civiles et administratives, dépôt des plaintes avec constitution de partie civile, citation directe (...) » ; que cette délibération, qui a été transmise à la cour avant que ne soit prononcée la clôture de l'instruction, a, en dépit de l'argumentation erronée de la commune sur ce point, régularisé le défaut d'habilitation entachant initialement la requête présentée au nom de la COMMUNE DE VIRY-CHATILLON : que, par suite, Me Chriqui n'est pas fondé à soutenir que ladite requête d'appel serait irrecevable ;

Sur la régularité du jugement :

Considérant que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Versailles a relevé que l'article 26 de la convention critiquée impliquait la prise en charge, par la commune, d'un déficit de fonctionnement prohibé par l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales, cette prohibition entraînant la nullité du contrat en cause ; que, par ailleurs, le tribunal a indiqué que la part de responsabilité de la commune, qui était engagée en raison de la faute ainsi commise, devait être fixée à hauteur de 70 % du fait de la faute également commise par son cocontractant ; que le tribunal a ainsi suffisamment motivé son jugement ;

Sur la validité de la convention d'affermage du 7 décembre 2000 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2224-1 du code général des collectivités territoriales : « Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes doivent être équilibrés en recette et en dépense » ; qu'aux termes de l'article L. 2224.2 du même code : « Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1. Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes : 1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement (...) » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, compte tenu de son objet principalement commercial, en dépit des missions particulières énumérées à l'article 3 de la convention, de la nature de ses recettes, tirées essentiellement de la vente des billets, et de ses modalités de fonctionnement, l'exploitation du cinéma « Le Calypso » s'est effectuée dans le cadre d'un service public industriel et commercial et, par suite, était soumise au respect des dispositions précitées des articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales ; qu'en application de ces dispositions, le versement de la subvention d'équilibre prévue à l'article 26 de la convention, qui avait été programmé durant toute la durée du contrat, ainsi que cela ressort de la lecture du compte d'exploitation prévisionnel joint au projet de convention, était illégal et, par voie de conséquence, entachait d'illégalité l'ensemble de la convention ; que, par suite, la COMMUNE DE VIRY-CHATILLON, qui n'établit aucunement l'existence effective de sujétions de services publics ou de conditions d'exploitation justifiant la mise en œuvre de contraintes particulières de fonctionnement, n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Versailles a déclaré la nullité de la convention d'affermage du 7 décembre 2000 ;

Sur le préjudice subi par la société Studio 43 :

Considérant que le cocontractant de l'administration dont le contrat est entaché de nullité est fondé à réclamer le remboursement de celles de ses dépenses qui ont été utiles à la collectivité envers laquelle il s'était engagé ; que, dans le cas où la nullité du contrat résulte d'une faute de l'administration, il peut, en outre, prétendre à la réparation du dommage imputable à cette faute et, le cas échéant, demander, à ce titre, le paiement du bénéfice dont il a été privé par la nullité du contrat ;

Considérant, d'une part, que la société Studio 43 ne fait état d'aucune dépense qui aurait été utile à la COMMUNE DE VIRY-CHATILLON ;

Considérant, d'autre part, que si la COMMUNE DE VIRY-CHATILLON a, en signant une convention de délégation de service public en méconnaissance des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales, commis une faute de nature à engager sa responsabilité, la société Studio 43 se limite, en appel, à demander le remboursement des sommes qu'elle estime être dues au titre des subventions devant être versées en application de l'article 26 de la convention frappée de nullité ; que, cependant, les sommes en question ne correspondent ni à des dépenses qui auraient été engagées par la société dans le cadre de l'exploitation du complexe cinématographique, ni à des pertes de bénéfices escomptés, alors, surtout, s'agissant de ce dernier point, qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de la lecture du compte prévisionnel d'exploitation, que l'exploitation du complexe cinématographique ne pouvait être bénéficiaire ; que, par suite, l'absence de versement desdites subventions n'est pas susceptible de donner lieu à réparation en raison des conséquences de la nullité de convention du 7 décembre 2000 ; qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter la demande d'indemnité en ce sens présentée par Me Henri Chriqui ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la COMMUNE DE VIRY-CHATILLON est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Versailles l'a condamnée à indemniser la société Studio 43 du préjudice que celle-ci avait allégué ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, il défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce soit mis à la charge de la COMMUNE DE VIRY-CHATILLON, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement à la société Studio 43 de la somme demandée par cette dernière au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Studio 43 le versement à la COMMUNE DE VIRY-CHATILLON de la somme demandée par cette dernière au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : Les articles 1 et 2 du jugement du Tribunal administratif de Versailles en date du 5 décembre 2005 sont annulés.

Article 2 : La demande d'indemnité présentée par la société Studio 43 devant le Tribunal administratif de Versailles et le surplus de ses conclusions sont rejetés.

Article 3 : Les conclusions de la COMMUNE DE VIRY-CHATILLON présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.